

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 25 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARF

22 rue Jean Messenger
BP137
59330 ST REMY DU NORD

Références : 2022-V2-310
Code AIOT : 0007001271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement ARF implanté 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 ST REMY DU NORD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'explosion survenue le 07/11/2022 sur le site de la société ARF à Saint-Rémy-du-Nord. Menée de manière réactive, elle avait pour objet de recueillir les premiers éléments d'informations relatifs à cet accident, les circonstances dans lesquelles cet événement s'est déroulé, les dispositions prises par l'exploitant pour le gérer, constater l'état des installations et observer les éventuelles conséquences et effets sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 ST REMY DU NORD
- Code AIOT : 0007001271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement ARF à Saint-Rémy-du-Nord est un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels et provenant de déchetteries. Sa vocation est la valorisation énergétique par la préparation de combustibles de substitution.

Le site ARF réceptionne à la fois des déchets liquides (solvants, peintures, résines) et des déchets solides (solides imprégnés, emballages souillés) en provenance de différents secteurs industriels, et notamment de la construction automobile, de l'industrie chimique et de la pétrochimie.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié.

L'exploitant a déposé, par courrier du 27/09/2022 adressé au préfet, une demande modificative d'antériorité de classement au titre des rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE. Celle-ci fait état d'un classement potentiel Seuil haut au titre de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 ». Cette demande est actuellement en cours d'instruction et le présent rapport ne préjuge en rien de la suite administrative qui lui sera réservée.

L'établissement relève également de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accident du 07/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 59 et 63	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée de manière réactive, dans l'objectif de constater l'état des installations et vérifier l'absence de pollution et d'effet sur l'environnement du site.

L'inspection de l'environnement a relevé 5 observations pour lesquelles il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant. A ce stade et dans l'attente des réponses de l'exploitant, aucune suite n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 07/11/2022 vers 13h, l'inspection des installations classées est informée par l'astreinte de la préfecture, d'une explosion suivie d'un incendie survenus au sein de la société ARF à Saint-Rémy-du-Nord.

Vers 14h, l'exploitant déclare par téléphone cet accident au service d'inspection de la DREAL.

Lors de l'inspection, les circonstances de l'accident font l'objet d'échanges avec l'exploitant. L'exploitant remet en main propre à l'inspection un premier document descriptif des circonstances de l'événement.

De l'ensemble de ces éléments, il en ressort la synthèse suivante :

Typologie et chronologie de l'accident :

- Le 07/11/2022 vers 11h20, une explosion survient au niveau de la benne V1 (valvan n°1) avec inflammation du contenant. La benne contient des déchets liquides HPC (Haut Pouvoir Calorifique à base de solvants) obtenus après mélange et traitement des déchets entrants. Ils sont destinés à être employés comme combustible de substitution sur le site ARF de Vendeuil.

- Une lance incendie est immédiatement déployée par le personnel du site.

- Un blessé est pris en charge dans le laboratoire par un personnel SST dans l'attente de l'arrivée des secours. Le blessé est conscient, il parle et répond aux sollicitations. Il présente des brûlures au visage, sur l'avant-bras gauche, le bras droit et une partie des jambes. Le blessé est employé par la société CORNIL et intervient en tant que sous-traitant d'ARF.

- 11h23 appel de secours et du SMUR par le responsable HSE.

- Le personnel est évacué par mesure de sécurité au point de rassemblement.

- 11h30 arrivée des pompiers, suivis du SMUR et de la police.

- A l'arrivée des secours, l'incendie est maîtrisé par les moyens internes de l'exploitant qui poursuit l'arrosage de la benne V1 et des bennes connexes V2 et V3 (contenant des eaux polluées) pour refroidissement préventif de celles-ci. Les services d'intervention déploient des lances incendie pour poursuivre l'arrosage.

- Le blessé est pris en charge par le médecin du SAMU, puis évacué par hélicoptère au CHU de Lille vers 13h15. Pas d'autre blessé n'est déclaré.

- Les eaux d'extinction sont recueillies dans la rétention des bennes V1 à V3. Toutefois, l'exploitant procède à la fermeture de la vanne guillotine et à l'arrêt des pompes de circulation permettant de confiner les réseaux du site et de récolter, le cas échéant, les eaux d'extinction dans le bassin de confinement du site.

Circonstance de l'accident :

Des travaux de maintenance sont en cours sur la benne V1 par la société CORNIL. L'intervention consiste à fixer un regard (type trappe de visite avec couvercle à charnières) sur une ouverture déjà

réalisée sur le toit de la benne. Une personne intervient seule sur la benne.

L'exploitant a déclaré que l'opération, planifiée par le service de maintenance, devait être effectuée en deux phases :

- au niveau de l'atelier maintenance : découpe de cornières métalliques et perçage de passages de vis sur celles-ci ;
- au niveau de la benne V1 : mise en place de la trappe sur ces cornières préalablement préparées par boulonnage mécanique au niveau de l'emplacement prévu à cet effet déjà réalisé sur la benne V1.

Seules des opérations manuelles sans point chaud, notamment l'absence d'opération de perçage, sont prévues au niveau de la benne.

L'exploitant déclare que la benne contenait un résidu de déchets liquides HPC (2 à 3 m³) car elle a fait l'objet d'un déchargement le matin même. Elle n'était donc pas dégazée.

Observation n°1 : L'exploitant veillera à préciser dans son rapport d'accident les caractéristiques du produit contenu dans la benne avant déchargement (caractérisation du déchet, documents de transport ou tout autre document permettant de justifier la caractérisation du produit contenu et les mentions de dangers associés).

Constats de la visite :

Les constats de l'inspection sont illustrés par les photos jointes en annexe 1.

Au moment de l'inspection, la scène est en l'état à la demande de l'inspection du travail.

La benne a une forme de parallélépipède rectangle d'environ 50 m³. Elle est totalement éventrée au niveau d'une de ses arêtes supérieures. L'odeur de solvant reste perceptible à proximité immédiate des installations.

Il est constaté à proximité immédiate la présence d'un foret au pied de la benne, d'une boîte vide de forets sur le toit de la benne, ainsi qu'une perceuse électrique sans fil dans un bassin connexe à la benne servant de réserve d'eau.

Des projectiles (moteurs des agitateurs et rambarde de sécurité présents initialement sur le toit de la benne V1) sont retrouvés à plusieurs endroits sur le site jusqu'à 35 m de la benne V1.

Les eaux d'extinction sont contenues dans la benne V1 et dans sa rétention. Aucun écoulement en dehors de celle-ci n'est observé. L'exploitant attend l'autorisation des autorités pour procéder au nettoyage des installations et au pompage des eaux d'extinction. Celles-ci seront traitées par les installations du site qui est autorisé à cet effet.

Observation n°2 : Il appartient à l'exploitant d'assurer la traçabilité de la quantité des eaux d'extinction collectées et traitées. Ces éléments sont à joindre au rapport d'accident.

Sur le plan des risques technologiques, il est constaté qu'il n'y a pas eu d'effet domino sur les équipements voisins, ni d'effet et d'impact en dehors des limites d'autorisation du site.

Toutefois, dès nettoyage des installations, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle des installations voisines, notamment les canalisations de transfert vers les bennes V1 à V3, seront contrôlées.

Observation n°3 : Le résultat des opérations de contrôle et, le cas échéant complété par le plan d'actions des travaux de réhabilitation nécessaires, est à transmettre à l'inspection de l'environnement préalablement à la remise en service des installations.

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme le bilan humain :

- une personne grièvement brûlée transportée au CHU de Lille, dont le pronostic vital ne semblerait pas engagé ;

- une suspicion d'intoxication aux fumées levée sur place par les services de secours pour 2 personnes.

Cause de l'accident :

Sur la base de la description de l'événement par l'exploitant et au regard des constats réalisés sur site, la cause de l'explosion pourrait être liée à des travaux par point chaud, notamment une opération de perçage, au niveau de la benne V1.

Toutefois, selon l'exploitant, l'unique témoin direct de l'explosion serait la victime, qui n'est à ce stade pas en mesure de pouvoir apporter son témoignage sur les actions qu'il a menées sur place et les circonstances de l'accident.

Dans cette attente, la cause de l'accident reste donc hypothétique.

Un premier compte-rendu écrit a été remis par l'exploitant le jour de l'inspection, qui s'est engagé à transmettre dans le meilleur délai le rapport d'accident tel que prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Observation n°4 : Il appartient à l'exploitant de remettre au préfet et à l'inspection de l'environnement dans le meilleur délai, son rapport d'accident. Celui-ci pourra utilement être réalisé sur la base de la fiche de notification d'accident du BARPI disponible sur :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

En application des dispositions du dernier paragraphe du présent article, si le témoignage de la victime sur les circonstances de l'événement ne peut être réalisé préalablement à la rédaction et à la transmission du rapport d'accident, ce dernier sera à compléter dès l'obtention dudit témoignage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

[...]

Article 63 - Travaux - Arrêté ministériel du 04/10/2010 :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- *la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- *l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- *lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.*

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'intervenant est un sous-traitant permanent de la société CORNIL qui réalise des opérations de maintenance industrielle, chaudronnerie et mécanique.

Les interventions de la société CORNIL au sein du site ARF font l'objet d'un plan de prévention annuel.

Ce dernier date du 10/06/2022.

Il y figure les éléments suivants :

- une inspection commune des lieux d'intervention doit être réalisée avant chaque opération de travaux ;
- les zones qui présentent un danger sont les voies de circulation et les stockages (référence faite au plan des zones à risques) ;
- les interventions sur les cuves et dans une zone à risque d'incendie et/ou d'explosion doivent faire l'objet de mesures préventives, notamment d'une consignation de la cuve, de la délivrance d'un permis de feu, d'un nettoyage et dégazage de la zone et du respect des consignes (toutefois sans précision ni critère particulier).

Sont annexés à ce plan de prévention annuel les documents suivants :

- le plan des zones à risques (sur lequel la zone de stockage des bennes V1, V2 et V3 est classée à risque d'incendie et d'explosion) ;
- une consigne de sécurité générique, référencée DOC/SRH/HSE/40 « consigne sécurité visiteur ». Celle-ci précise notamment l'interdiction de fumer sur tout le site.

Il apparaît qu'en termes de fonctionnement opérationnel entre ARF, l'exploitant, et CORNIL, le prestataire, l'intervenant en sous-traitance n'exerce pas sur la base d'une commande formalisée mais à la demande de l'exploitant.

De ce fait, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait aucun document explicitant et détaillant l'intervention programmée le jour de l'accident, mais uniquement une demande verbale du responsable maintenance d'ARF à l'intervenant.

L'exploitant déclare que puisque l'opération, au niveau de la benne V1, consistait à un boulonnage manuel sans apport de point chaud ni opération de perçage prévue, aucune analyse de risque et aucun permis de feu n'ont été rédigés, considérant que le permis d'intervention prévu à l'article 59

de l'arrêté ministériel du 04/10/0210 n'avait pas lieu d'être en l'absence d'apport de feu.

L'exploitant a indiqué qu'il envisage à l'avenir de fonctionner avec des "autorisations de travaux" pour tracer les commandes et les conditions d'intervention associées. Un document référencé DOC/VEN/HSE/06 est présenté. L'exploitant déclare que celui-ci est utilisé sur ses autres sites de Chauny et Vendeuil.

Observation n°5 :

L'exploitant positionnera l'intervention programmée le jour de l'accident sur la benne V1, sans dégazage préalable et consignation de la cuve, par rapport au contenu du Plan de Prévention annuel signé avec la société CORNIL, Plan de Prévention dans lequel il est précisé que les interventions sur les cuves et dans une zone à risque d'incendie et/ou d'explosion doivent faire l'objet de mesures préventives, notamment d'une consignation de la cuve, de la délivrance d'un permis de feu, d'un nettoyage et dégazage de la zone et du respect des consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion sont identifiées sur un plan par l'exploitant. Ce dernier est annexé au plan de prévention réalisé avec la société CORNIL.

Sur ce document, les risques d'incendie et d'explosion sont identifiés par des pictogrammes au niveau des bennes V1 à V3. L'exploitant a également déclaré que l'intérieur des bennes HPC est classé en zone ATEX.

Au niveau de la zone de chargement des bennes V1 à V3, un panneau affiche les informations d'interdiction de fumer et d'apport de feu nu.

L'état de la benne V1, complètement éventrée et carbonisée, ne permet pas de constater la présence d'autres informations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet